



VILLE DE CRESPIERES

YVELINES

ARRETE PERMANENT RELATIF A LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LES VOIES, PLACES ET LIEUX PUBLICS N°2014-78

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles R.3352-1, R.3353-1 et L.3341-1.

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places de la Ville affectées à la circulation des piétons et à l'amusement des jeunes enfants est de nature à provoquer des désordres publics,

CONSIDERANT que ces situations favorisent la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

CONSIDERANT que des troubles à l'ordre public incessants ont lieu dans certains lieux de la commune et provoquent le mécontentement des riverains,

CONSIDERANT que les débris de bouteilles laissés quotidiennement sur ces lieux sont de nature à provoquer des blessures aux jeunes enfants ainsi qu'aux animaux domestiques,

CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la sécurité et la tranquillité publiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur ces voies et places.

ARRETE :

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées, telles que définies dans le Code de la Santé Publique, est interdite sur les voies, places et lieux publics suivants de la ville de Crespières, tous les jours de la semaine :

- Toutes zones accessibles aux publics en agglomération,
- Mairie,
- Ecole Emilie Du Châtelet,
- Cabinet médical,
- Relais des randonneurs,
- Bibliothèque,
- Eglise,
- Cimetière,
- Terrain multisports.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants,
- Les lieux de manifestations locales (culturelles, sportives) pour lesquelles la consommation d'alcool est autorisée par un arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire, Agent de la Force Publique et règlements en vigueur, qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès transmission pour contrôle de légalité en Préfecture et affichage.

Article 5 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Orgeval, Monsieur le commandant de la caserne de Pompier de Maule et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crespières, le 18/06/2014

Ampliation :
Gendarmerie – Pompier
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 18/06/2014

Le Maire,
Adriano BALLARIN

